



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-144

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-10-12-003 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2020 FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2020 - 2022 DES APPELS A CANDIDATURES POUR L'AGREMENT DES PERSONNES PHYSIQUES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL (3 pages) Page 4

14-2020-10-12-004 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2020 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AGREMENT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-10-01-026 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section "Economie et Structures" (8 pages) Page 11

14-2020-10-09-018 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - selarl "PHARMACIE DU VAL ES DUNES" BELLENGREVILLE (2 pages) Page 20

14-2020-10-02-014 - Autorisation n° 031/2020 d'occupation temporaire du domaine public maritime (4 pages) Page 23

14-2020-10-13-007 - Autorisation n° 032/2020 d'occupation temporaire du domaine public maritime (6 pages) Page 28

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-13-008 - Arrêté préfectoral de déclaration d'un OSP du 13 octobre 2020- DEMARAIS STEPHANE- SAP834438996 (2 pages) Page 35

14-2020-10-13-009 - Arrêté préfectoral d'abrogation de déclaration d'un OSP du 13 octobre 2020 -LEROUVILLOIS WENDY -SAP840431019 (1 page) Page 38

14-2020-10-09-019 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant modification d'un renouvellement d'agrément d'un OSP- ALYDEL SERVICES CABOURG-SAP809526007 (2 pages) Page 40

14-2020-10-09-020 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant modification de déclaration d'un OSP-ALYDEL SERVICES CABOURG- SAP809526007 (2 pages) Page 43

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-006 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar « Le Caumont » situé à Caumont sur Aure (2 pages) Page 46

14-2020-10-12-011 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Camping de la Vallée situé à Saint Arnoult (2 pages) Page 49

14-2020-10-12-013 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour City situé rue du Chemin Vert à Caen (2 pages)	Page 52
14-2020-10-12-007 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé à Villers-Bocage (2 pages)	Page 55
14-2020-10-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 relatif à la dénomination de Lion-sur-mer comme commune touristique (2 pages)	Page 58
14-2020-10-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne située à Livarot (2 pages)	Page 61
14-2020-10-05-014 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour JOA CASINO situé à Saint-Aubin sur Mer (2 pages)	Page 64
14-2020-10-05-023 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Blonville-sur-Mer (2 pages)	Page 67
14-2020-10-05-022 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Grandcamp-Maisy (2 pages)	Page 70
14-2020-10-05-017 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Condé en Normandie (2 pages)	Page 73
14-2020-10-05-018 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Mondeville (2 pages)	Page 76
14-2020-10-05-024 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence « BNP Paribas » située Avenue de la Côte de Nacre à Caen (2 pages)	Page 79
14-2020-10-14-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Martine Denis-Lemercier chargée de mission départementale de la fraude et du contrôle (2 pages)	Page 82
14-2020-10-05-026 - Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados concernant le projet d'extension du supermarché Super U à Saint Contest. (1 page)	Page 85
14-2020-10-05-025 - Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados concernant le projet de création d'un supermarché LIDL à Carpiquet. (1 page)	Page 87

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-10-12-003

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2020
FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2020 -
2022 DES APPELS A CANDIDATURES POUR**

L'AGREMENT DES PERSONNES PHYSIQUES
*ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2020 FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL
2020 - 2022 DES APPELS A CANDIDATURES POUR L'AGREMENT DES PERSONNES
PHYSIQUES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A
TITRE INDIVIDUEL*
**MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant le calendrier prévisionnel 2020 - 2022 des appels à candidatures pour l'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** les articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'article 450 du code civil,
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population (art 34),
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020,
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie 2020-2024 arrêté le 29 juillet 2020,
- VU** l'avis du Procureur de la République en date du 28 septembre 2020,
- CONSIDÉRANT** les objectifs du schéma régional sus visé fixant le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour la période 2020-2024,
- CONSIDÉRANT** le besoin de remplacer les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ayant cessé leur activité,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Au titre des années 2020 et 2021, il est prévu l'ouverture d'un appel à candidatures pour l'agrément de **cinq** mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel afin de couvrir les besoins des tribunaux du ressort du département du Calvados :

- 2 postes au titre de l'autorisation prévue par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie 2020-2024
- 3 postes au titre du remplacement de mandataires ayant cessé leur activité.

Au titre de l'année 2022, il est prévu l'ouverture d'un appel à candidatures pour l'agrément de **deux** mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel supplémentaires au titre de l'autorisation prévue par le schéma. Le cas échéant, les cessations d'activité intervenues depuis le dernier appel à candidatures feront l'objet d'un remplacement.

ARTICLE 2

Les appels à candidatures feront chacun l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 12/10/2020

Pour le Préfet du Calvados
et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MJPM Individuels
Calendrier agréments 2020-2022**

Année	Nombre d'agréments ouverts	Appel à candidatures
2020-2021	5	entre octobre et décembre 2020 commission d'agrément le 12 février 2021
2022	2	2022

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-10-12-004

ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2020

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AGREMENT

~~ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2020 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AGREMENT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA
PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE~~

~~INDIVIDUEL POUR LE DEPARTEMENT DU
DU CALVADOS~~
INDIVIDUEL POUR LE DEPARTEMENT DU
CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL modifiant la composition de la commission départementale
d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel pour le département du Calvados**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 221-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Calvados, pour une durée de cinq ans ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 15 juin 2018 et du 8 février 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Arrête :

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 est modifié comme suit :

Est nommé, pour le mandat restant à courir, suppléant du Préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément : M. Stéphane DE

CARLI, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, en remplacement de Mme Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour le mandat restant à courir, membres de la commission départementale d'agrément :

Au titre des représentants du directeur départemental de la cohésion sociale : Mme Gaëlle JAMES, Responsable de la Mission Egalité des Chances, en remplacement de M. Cyrille LIENARD

Au titre du représentant du tribunal judiciaire du chef-lieu de département : M. Gaël ABLINE, juge des contentieux de la protection, en remplacement de Mme Séverine COURAYE DU PARC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département, au président du tribunal judiciaire du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 12/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-10-01-026

Arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 fixant la
composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section "Economie
et Structures"

Arrêté préfectoral CDOA/SES du 1er octobre 2020



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture
et de sa Section « Economie et Structures »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée et notamment son article 2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6,

VU le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU le résultat des élections à la Chambre d'agriculture de janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,

VU les sollicitations et propositions des différents représentants,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée comme suit :

- 1 - le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- 2 - le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

3 - le Maire de Pont l'Évêque ou son représentant, en tant que président d'un établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département,

4 - le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,

5 - le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, ou son représentant,

6 - trois représentants de la Chambre départementale d'agriculture :

Titulaires

M. Jean-Yves HEURTIN
M. Nicolas DECLOMESNIL
M. James LOUVET

Suppléants

M. Clément LEBRUN
Mme Astrid GRANGER,
Mme Claude ADAM DE BOEVER
M. Arnaud GILLES
M. Daniel COURVAL
Mme Mathilde VERMES

7 - le président de la caisse de mutualité sociale agricole Côtes Normandes ou son représentant,

8 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

8.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire

M. Christophe MONTAGU

Suppléant

M. Alain LE BOULANGER

8.2. au titre des entreprises coopératives

Titulaire

M. Philippe LEVILLAIN

Suppléants

M. Emmanuel JEANNE
M. Didier LAUNAY

9 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

9.1. au titre de la F.D.S.E.A. – J.A. du Calvados

Titulaires

M. Christophe MACE
M. Xavier HAY
M. Philippe MARIE
M. Axel GOSSET (JA)
M. François-Xavier HUPIN (JA)

Suppléants

M. Geoffroy DE LESQUEN
M. Jean-Philippe MOURNAUD
M. Loïc BAILLIEUL
M. David HASTAIN
M. Thomas PELLETIER
Mme Hélène DESTIGNY
M. Stanislas DUTEL (JA)
M. Antoine BOSSUYT (JA)
M. Cédric METTE (JA)
M. Alban BREHON (JA)

9.2. au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

Titulaires

M. Jean-Pierre BLOUIN
M. Jean-Jacques PESQUEREL

Suppléants

M. Etienne DESCHAMPS
M. Claude ROHEE
M. Jacky TOULLIER
M. Christophe VOIVENEL

9.3. au titre de la Confédération Paysanne du Calvados

Titulaire

Suppléants

non désigné

Mme Odile GASSON
M. Baptiste MERCHER

10 - un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

Titulaire

Suppléants

M. Jean MOUILLARD

M. Eric CHAUDET

11 - deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

11.1. grandes et moyennes surfaces

Titulaire

Suppléante

M. Bertrand DECLOMESNIL

Mme Isabelle LAISNE-LATOUCHE

11.2. commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire

Suppléant

M. Thierry LHUILLERY

non désigné

12 - un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

Suppléant

Mme Christine HOFACK

M. Gérard GIROT

13 - un représentant des fermiers métayers

Titulaire

Suppléants

M. Marc BUON

M. Bertin GEORGE
M. Denis LELOUVIER

14 - un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire

Suppléant

Mme Marina de CORNIERE

M. Antoine des NOËS

15 - un représentant de la propriété forestière

Titulaire

Suppléant

M. Louis-René de LESQUEN

M. Daniel DUYCK

16 - deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires, de milieux naturels, de la faune et de la flore agréés

16.1. au titre du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

Titulaire

M. François RIBOULET

Suppléant

M. Michel HORN

16.2. au titre du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)**Titulaire**

Mme Claudine JOLY

SuppléantsM. Joël GERNEZ
Mme Arlette SAVARY

17 - un représentant de l'artisanat

Titulaire

M. Vincent PASTRE

Suppléant

M. Jean-Jacques CORBIN

18 - un représentant des consommateurs

Titulaire

M. Claude BERGER-FREMY

SuppléantsMme Anne FAUVEL
M. Guy BERNAGOU

19 - deux personnes qualifiées

Titulaire (Fédération des CUMA de Basse-Normandie)

M. Stéphan BREHON

SuppléantsM. Franck LABARRIERE
M. Rodolphe LORMELET**Titulaire (AGRIAL)**

M. Philippe MARIE

SuppléantsM. Éric LEMONNIER
M. Pascal LEBRUN**ARTICLE 2 : Composition de la Section "Economie et Structures"**

La section « économie et structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée comme suit :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados ou son représentant,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

1 – au titre de la F.D.S.E.A. - J.A. du Calvados

TitulairesM. Philippe MARIE
M. Xavier HAY**Suppléants**M. Thomas PELLETIER
Mme Hélène DESTIGNY

M. Geoffroy DE LESQUEN
M. Stanislas DUTEL (JA)
M. Cédric METTE (JA)

M. Loïc BAILLIEUL
M. David HASTAIN
M. Christophe MACE
M. Jean-Philippe MOURNAUD
M. Axel GOSSET (JA)
M. Alban BREHON (JA)
M. François-Xavier HUPIN (JA)
M. Antoine BOSSUYT (JA)

2 - au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

Titulaire

M. Étienne DESCHAMPS
M. Jacky TOULLIER

Suppléants

M. Jean-Jacques PESQUEREL
M. Jean-Pierre BLOUIN
M. Claude ROHEE
M. Christophe VOIVENEL

3 - au titre de la Confédération Paysanne du Calvados

Titulaire

non désigné

Suppléants

Mme Odile GASSON
M. Baptiste MERCHER

Les autres membres appelés à siéger sont :

1 - deux représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture

Titulaires

M. Nicolas DECLOMESNIL
M. Daniel COURVAL

Suppléants

Mme Claude ADAM DE BOEVER
M. Arnaud GILLES
Mme Mathilde VERMES
Mme Aurélie MOURNAUD.

2 - le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ou son représentant

3 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

3.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire

M. Christophe MONTAGU

Suppléant

M. Alain LE BOULANGER

3.2. au titre des entreprises coopératives

Titulaire

M. Philippe LEVILLAIN

Suppléants

M. Emmanuel JEANNE
M. Didier LAUNAY

4 - un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

Titulaire

M. Jean MOUILLARD

Suppléants

M. Eric CHAUDET

5 - un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

Mme Christine HOFACK

Suppléant

M. Gérard GIROT

6 - un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Bertin GEORGE

Suppléants

M. Denis LELOUVIER
M. Marc BUON

7 - un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire

Mme Marina de CORNIERE

Suppléant

M. Antoine des NOËS

8 - un représentant de la propriété forestière

Titulaire

M. Louis-René de LESQUEN

Suppléant

M. Daniel DUYCK

9 - deux personnes qualifiées

Titulaire (Fédération des CUMA de Normandie Ouest)

M. Rodolphe LORMELET

Suppléants

M. Stéphan BREHON
M. Franck LABARRIERE

Titulaire (AGRIAL)

M. Philippe MARIE

Suppléants

M. Eric LEMONNIER
M. Pascal LEBRUN

ARTICLE 3 : sont désignés comme experts permanents aux réunions de la section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- le Président du Centre d'Économie Rurale France Calvados ou son représentant,
- le Directeur de la SAFER de Basse-Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Crédit Agricole de Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Crédit Mutuel de Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Centre de Formation Professionnelle Pour Adultes Le Robillard ou son représentant,
- le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles, Les Champs de Tracy ou son représentant.

ARTICLE 4 : la Section « Économie et Structures » exerce les compétences déléguées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre un avis sur tous les dossiers individuels relatifs :

- aux demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

- aux aides individuelles attribuées en application du Plan de Développement Rural engageant des crédits de l'État et, notamment les décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

ARTICLE 5 : les avis émis par la Section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 01 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service agricole,



Patrice FRANCOIS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-10-09-018

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant autorisation
de nouvelle installation d'enseignes - selarl "PHARMACIE

*Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes -
selarl "PHARMACIE DU VAL ES DUNES" BELLENGREVILLE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0276 sis 16 bis route de Paris – 14370 BELLENGREVILLE, enregistrée par la mairie de BELLENGREVILLE sous la référence AP 014 057 20E 0001, formulée par Monsieur Pierre LANDERORE agissant pour le compte de la SELARL "PHARMACIE DU VAL ES DUNES";

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BELLENGREVILLE le 4 septembre 2020 et reçu le 10 septembre 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 18 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 6 octobre 2020 et reçu le 6 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-09) du 21 septembre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (grilles du château de Vimont), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de BELLENGREVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BELLENGREVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Pierre LANDERORE agissant pour le compte de la SELARL "PHARMACIE DU VAL ES DUNES" demeurant à l'adresse suivante : 16 route de Paris – 14370 BELLENGREVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **09 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-10-02-014

Autorisation n° 031/2020 d'occupation temporaire du
domaine public maritime

Direction départementale
des territoires
et de la mer du
Calvados

AUTORISATION N° 031/2020
d'occupation temporaire du domaine public maritime

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Pétitionnaire :

Société des Régates de Courseulles
5 Quai Est – BP 31
14470 Courseulles-sur-Mer

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 21 septembre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** les déclarations de manifestation nautique déposées, auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, par la Société des Régates de Courseulles pour les régates des 4, 18 octobre et 1^{er} novembre 2020 ;
- VU** l'avis conforme de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 7 septembre 2020 ;
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- SUR** demande de la Société des Régates de Courseulles-sur-Mer - 5 Quai Est – BP 31 – 14470 Courseulles-sur-Mer ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est de très courte durée sur une emprise très limitée et qu'elle favorise la sécurité de la manifestation nautique ;

(Faint mirrored text from the reverse side of the page)

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société des Régates de Courseulles-sur-Mer est autorisée à occuper et utiliser temporairement une partie du domaine public maritime pour l'organisation des régates des 4, 18 octobre et 1^{er} novembre 2020.

La pose de bouées est autorisée afin de matérialiser le parcours.
Une carte de la zone de manifestation est jointe en annexe.

Article 2 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Les bouées ne doivent pas créer de dangers pour les pêcheurs professionnels ni pour les activités nautiques.

Article 4 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence de bouées.

Article 5 :

En fin d'autorisation le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui doit être dressé contre lui.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérécurse-citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Article 7 :

Les autorités maritimes sont prévenues de la présente autorisation. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou mail à l'adresse comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou mail à l'adresse sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou mail à l'adresse pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou mail à l'adresse jobourg@mrccfr.eu

02 OCT. 2020

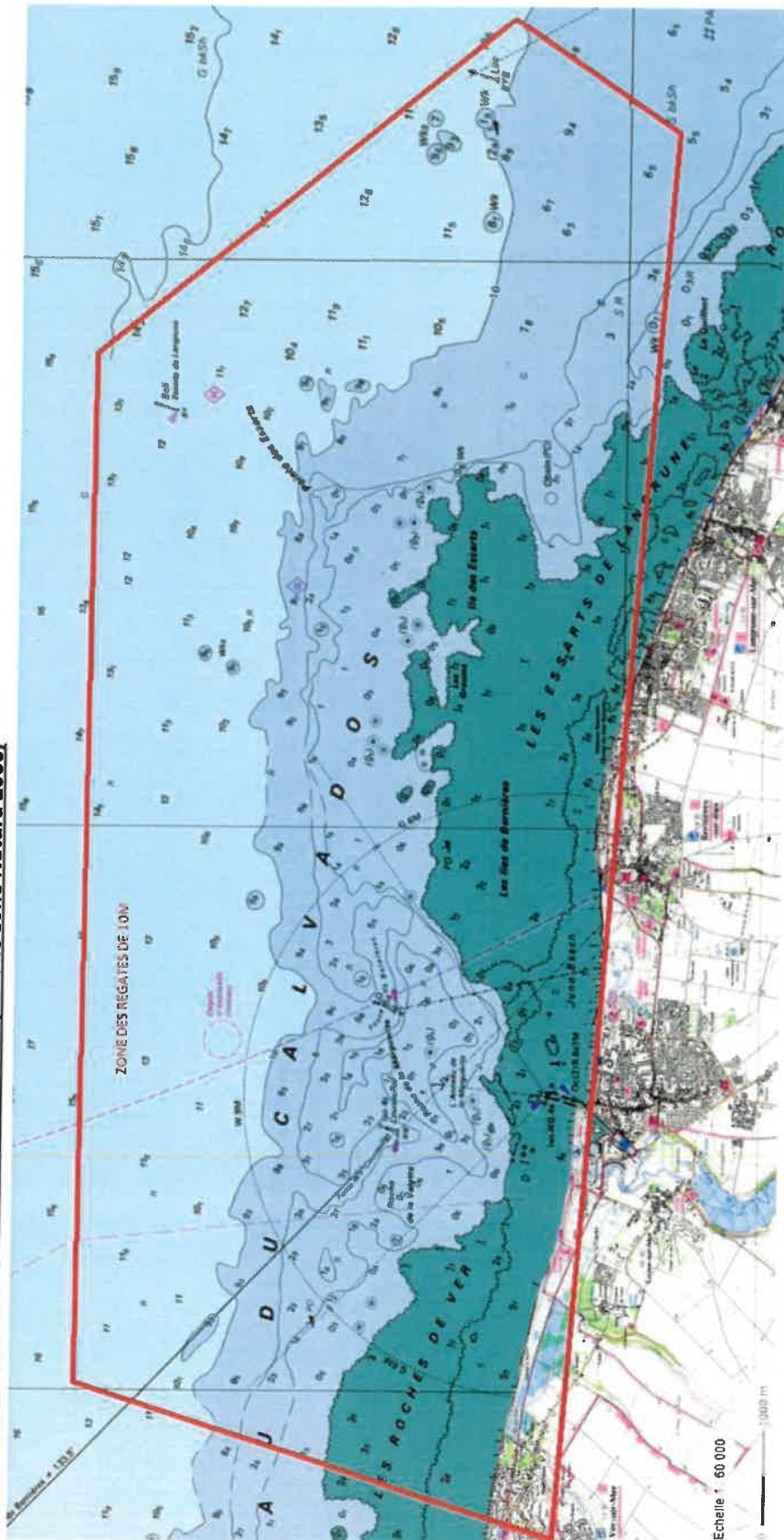
Fait à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes,
Responsable du Pôle Réglementation
et Gens de Mer

Hugo CARPENTIER

ZONE DE PARCOURS DES REGATES DE 10 MILLES (aucune zone Natura 2000)



Bouées pouvant être utilisées comme marque de parcours des régates de 10 Milles :

- Les Essarts de Langrune : 49°22.7'N 0°21.3'W
- Ver sur Mer : 49°21.5'N 0°31.8'W
- SRCD (mouillée par le club) : 49°20.5'N 0°27.8'W
- Bernières (mouillée par le club) : 49°20.6'N 0°26.3'W
- Atterrage Courseulles : 49°21.3'N 0°27.7'W
- Luc : 49°20.9'N 0°18.6'W

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-10-13-007

Autorisation n° 032/2020 d'occupation temporaire du
domaine public maritime



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

AUTORISATION N° 032/2020 d'Occupation Temporaire du domaine public maritime

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Pétitionnaire :

Université du havre
UMR-I-02 SEBIO
représentée par Benoit XUEREB

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code du domaine de l'État et notamment les articles A.12 à A.19 et A.26 à A.29,
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU** le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du 21 septembre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'État en mer » de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 9 octobre 2020,
- VU** l'avis conforme de la division « opérations » du Commandement de l'Arrondissement Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 7 septembre 2020,
- VU** l'avis favorable de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, pôle des phares et balises de Ouistreham en date du 28 août 2020,
- VU** l'avis réputé favorable du service ressources naturelles de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

- VU** l'avis réputé favorable du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Calvados,
- VU** l'avis réputé favorable du Comité Régional des Pêches maritimes de Normandie,
- VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados exonérant le projet de redevance domaniale en date du 29 septembre 2020,
- SUR** déclaration de l'université du Havre, UMR-I-02 SEBIO,

CONSIDERANT que le projet global consiste en la pose de cages destinées à suivre la mesure d'effets toxiques sur des flets, moules et crevettes positionnées sur 17 stations, réparties dans les continuums de la Seine, l'Orne et la Vire,

CONSIDERANT que le littoral du Calvados est concerné par deux stations,

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime,

DECIDE

Article 1er :

L'unité mixte de recherche I-02 SEBIO est autorisée à positionner des cages de suivi d'effets toxiques sur des flets, moules et crevettes sur deux campagnes de 15 jours qui sont menées respectivement entre octobre et décembre 2020 et 2021.

Les sites d'implantation sont les suivants :

- A proximité de la bouée SMILE au large de Luc sur Mer
- A proximité de la cardinale Nord n°5 située dans la baie des Veys

La localisation des sites et le descriptif des cages sont joints en annexe à cette décision.

Les cages doivent être signalées conformément à l'annexe de la présente autorisation.

Article 2 :

Le coordinateur du projet est l'UMR-I-02 SEBIO, Université du Havre – 25 rue Philippe Lebon - 76 058 Le Havre cedex, 02 32 74 43 02 / 02 32 85 99 11

La mise en place, le suivi, l'entretien et l'enlèvement des cages sont coordonnés par l'UMR-I-02 SEBIO.

Article 3 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Article 5 :

Sur le plan environnemental, l'UMR-I-02 SEBIO prend les précautions nécessaires afin de prévenir toute perturbation ou dommage sur l'habitat, la faune et la flore.

Article 6 :

Les activités envisagées ne doivent pas constituer de gêne pour le trafic maritime et les activités de pêche. Si des engins de pêche marqués devaient se trouver sur zone, il convient d'y prêter attention afin d'éviter les croches et de prévenir les échouements.

Article 7 :

Compte tenu du caractère scientifique de l'opération et en application des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la GRATUITE de la redevance domaniale peut-être accordée. Toutefois, cette mesure cesse si ces conditions venaient à disparaître.

Article 8 :

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le permissionnaire doit remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Article 9 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérécurse-citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 :

L'UMR-I-02 SEBIO communique aux autorités maritimes les dates précises d'intervention : information préalable au moins 72h avant la mise en place, confirmation dès la mise en place, ainsi que les caractéristiques et la position des cages. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou mail à l'adresse comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou mail à l'adresse sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou mail à l'adresse pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72, téléphone 196 ou mail à l'adresse jobourg@mrccfr.eu

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Tout incident devra être signalé à ces mêmes bureaux dans les plus brefs délais.

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02 33 92 60 40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Article 11 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- PREMAR/AEM
- COMAR
- DIRM Manche Est-mer du Nord
- CROSS Jobourg
- SHOM
- DREAL- service ressources naturelles, mer et paysages
- DDTM
- Sémaphore de Port en Bessin
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados
- Université du Havre
- DDFIP du Calvados
- Délégation territoriale de Bayeux
- Délégation territoriale de Caen
- sous-préfecture de Bayeux

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

13 OCT. 2020

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

ANNEXE à l'autorisation n° 032/2020

Site à proximité de la bouée SMILE
au large de Luc sur Mer

Site à proximité de la cardinale Nord n°5 située
dans la baie des Veys

▲ Position bouée SMILE 49° 20,635N & 0° 18,767W

▲ Cage (orientée dans le
sens du courant)
49.414435 N &
-1.084814 E

▲ Cage (orientée parallèle à la côte dans le sens du
courant)
49°20'43 N & 0°18'49

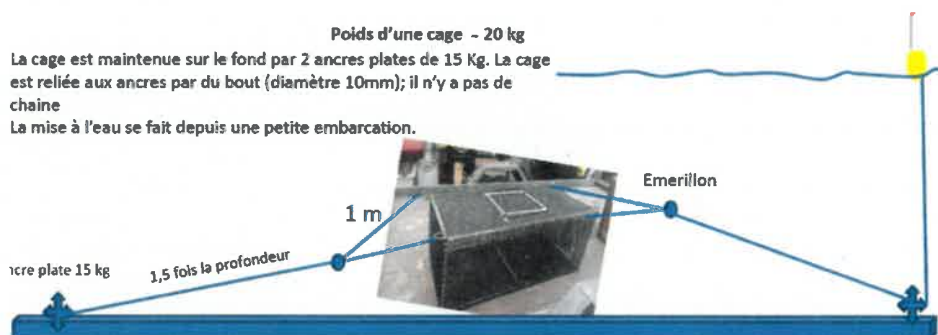
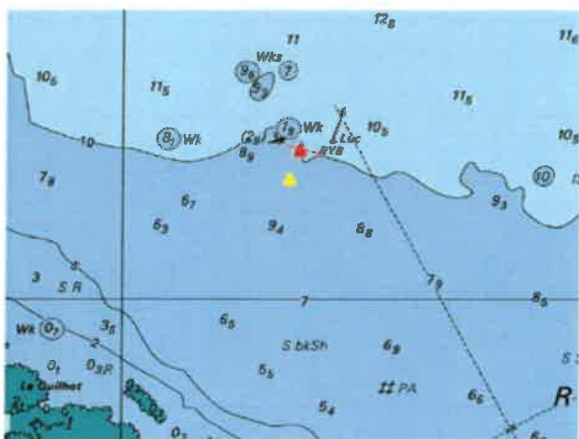


Figure S1. Système utilisé pour l'encagement des moules et crevettes

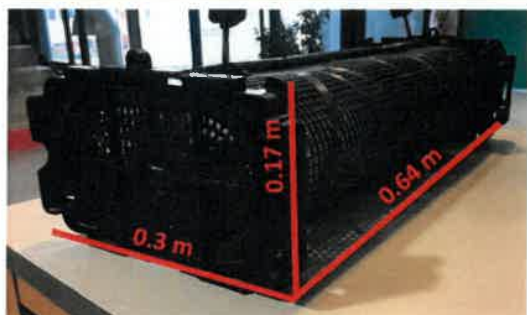


Figure S2. Cage développée dans le projet HQFISH pour l'encagement des juvéniles de flets avec différentes améliorations et enrichissement pour favoriser le bien-être des poissons.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-13-008

Arrêté préfectoral de déclaration d'un OSP du 13 octobre
2020- DEMARAIS STEPHANE- SAP834438996



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/834438996 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 12 octobre 2020 concernant les services à la personne présentée par Monsieur DEMARAIS Stéphane pour le compte de l'entreprise individuelle DEMARAIS STEPHANE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 23 rue du Docteur Michel – GRANDCAMP MAISY (14450), numéro SIREN 834438996

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle DEMARAIS STEPHANE, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/834438996**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle DEMARAIS STEPHANE, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Les travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 12 octobre 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DEMARAIS STEPHANE, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 octobre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,
La Directrice adjointe


Fabienne di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3. rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-13-009

Arrêté préfectoral d'abrogation de déclaration d'un OSP du
13 octobre 2020 -LEROUVILLOIS WENDY
-SAP840431019



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro de déclaration concerné° **SAP/840431019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la modification de l'activité principale de l'entreprise inscrite au répertoire Sirene en date du 20 septembre de l'entreprise individuelle LEROUVILLOIS WENDY,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/840431019, délivré à l'entreprise individuelle LEROUVILLOIS WENDY dont le siège social était situé - Bord du Marais à CANCHY (14320), numéro SIREN 840 431 019,

Considérant le Certificat d'inscription au répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) modifiant l'activité des services à la personne de ladite entreprise individuelle en date du 20 septembre 2020,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° **SAP/840431019** délivrée à l'entreprise individuelle LEROUVILLOIS WENDY est abrogée à compter du 21 septembre 2020. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 octobre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/la Directrice de l'Unité départementale du
Calvados

La Directrice adjointe

Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécourriers citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-09-019

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant modification
d'un renouvellement d'agrément d'un OSP- ALYDEL
SERVICES CABOURG-SAP809526007



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant modification d'un arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne

NUMERO D'AGREMENT : SAP/809526007

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral initial du 23 février 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant agrément de services à la personne n° SAP/809526007 délivré à la SARL ALYDEL SERVICES à CABOURG, dont le nom commercial est AXEO SERVICES, dont le siège social est situé Centre commercial Balbec -1 Avenue du Général Leclerc -CABOURG (14390), numéro SIREN 809526007,

Considérant la demande complète le 7 septembre 2020, présentée par Madame Delphine VIARD pour le compte de La SARL ALYDEL SERVICES à CABOURG pour exercer des activités de services à la personne en mode mandataire.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 7 juin 2016 reste inchangé pour le **mode prestataire** :

LA SARL ALYDEL SERVICES CABOURG est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode prestataire**.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 7 juin 2016 modifié comme suit **pour les activités suivantes en mode mandataire**.

La SARL ALYDEL CABOURG SERVICES est agréée pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados

En mode prestataire et mandataire.

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

En mode prestataire et mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

ARTICLE 3 : La durée de l'agrément initial est inchangée et court jusqu' au 6 juin 2021.

Seules les activités ci-dessus **en mode mandataire** prennent effet à compter du 7 septembre 2020 et courent jusqu'au 6 juin 2021.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

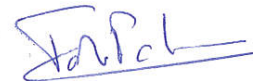
ARTICLE 4 : Les autres articles des arrêtés du 7 juin 2016 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 octobre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados

La Directrice adjointe



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécourants citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-09-020

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant modification
de déclaration d'un OSP-ALYDEL SERVICES
CABOURG- SAP809526007



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020
portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/809526007
et formulé conformément
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/809526007 délivré à la SARL ALYDEL SERVICES dont le nom commercial est AXEO SERVICES et dont le siège social est situé Centre commercial Balbec-1 Avenue du Général Leclerc à CABOURG (14390), numéro SIREN 809526007,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant modification de l'arrêté du 23 février 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant modification du renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Considérant que la demande complète de modification de déclaration de services à la personne présentée et complète le 7 septembre 2020 par Madame Delphine VIARD pour le compte de la SARL ALYDEL SERVICES pour exercer des activités de services à la personne en mode mandataire.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 est modifié comme suit : la SARL ALYDEL SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes :

Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnements des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile

Sur le département du Calvados, en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes soumises à agrément :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Sur le département du Calvados, les activités en mode prestataire et mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral 7 juin 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 octobre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados
La Directrice adjointe



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-006

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le bar « Le
Caumont » situé à Caumont sur Aure

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar « Le Caumont » situé à Caumont sur Aure

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Valérie PICQUENOT, gérante de la SNC PICQUENOT, pour le bar-tabac LE CAUMONT situé à CAUMONT SUR AURE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C PICQUENOT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar-Tabac LE CAUMONT - 12 route de Caen - 14240 CAUMONT SUR AURE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130209.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie PICQUENOT, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie PICQUENOT, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-011

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le Camping de la
Vallée situé à Saint Arnoult



Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Camping de la Vallée situé à Saint Arnoult

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Patsy DESMET, gérante de la SARL CAMPING DE LA VALLEE DE DEAUVILLE, pour le CAMPING DE LA VALLEE situé à SAINT ARNOULT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. CAMPING DE LA VALLÉE DE DEAUVILLE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Camping de la Vallée - avenue de la Vallée - 14800 SAINT ARNOULT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120179.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 15 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Patsy DESMET, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Patsy DESMET, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-013

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour City
situé rue du Chemin Vert à Caen



Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour City situé rue du Chemin Vert à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Laetitia DULAURENS, gérante de la SARL TANEYLYS, pour le magasin Carrefour City situé rue du Chemin Vert à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. TANEYLYS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Carrefour City - centre commercial Molière - rue du Chemin Vert - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120277.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Laetitia DULAURENS, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Laetitia DULAURENS, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-007

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market
situé à Villers-Bocage



Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé à Villers-Bocage

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la SAS C.S.F, sise route de Paris - 14120 MONDEVILLE, pour le magasin Carrefour Market situé rue Georges Clémenceau à VILLERS-BOCAGE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. C.S.F est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Carrefour Market - rue Georges Clémenceau - 14310 VILLERS-BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110109.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 29 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

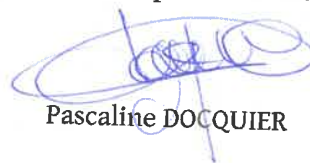
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-001

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 relatif à la
dénomination de Lion-sur-mer comme commune
touristique



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté n° DCL-BCLI-20-030 relatif à la dénomination de la commune
de Lion-sur-Mer comme commune touristique**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 à R. 133-36 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2151-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant maintien de classement en catégorie I de l'office de tourisme et des congrès de Caen la mer Normandie jusqu'au 4 janvier 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lion-sur-Mer du 9 décembre 2019 approuvant la demande de dénomination de la commune de Lion-sur-Mer comme commune touristique ;

VU le dossier de demande de dénomination de la commune de Lion-sur-Mer comme commune touristique adressé le 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de dénomination de la commune de Lion-sur-Mer comme commune touristique est complet ;

CONSIDERANT que la commune de Lion-sur-Mer remplit les conditions réglementaires prévues aux articles R. 133-32 et R. 133-33 du code du tourisme en matière d'office de tourisme, d'animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives et de capacité d'hébergement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commune de Lion-sur-Mer est dénommée commune touristique au titre de l'article L. 133-11 du code du tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Lion-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 12 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Philippe VENNIN

rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Tél : 02 31 30 63 73
Mél : isabelle.bonafons@calvados.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-10-13-001

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne
située à Livarot



Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne située à Livarot

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la Caisse d'Épargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen - 76230 BOIS-GUILLAUME, pour l'agence Caisse d'Épargne située à Livarot ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence Caisse d'Épargne - 1 rue Michel Gambier - 14140 LIVAROT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100177.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- le chargé de sécurité de la Caisse d'Épargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 13 octobre 2020,

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-014

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour JOA
CASINO situé à Saint-Aubin sur Mer



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour JOA CASINO situé à Saint-Aubin sur Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un périmètre vidéosurveillé présentée par la S.A.S CASINO DE SAINT AUBIN (JOACASINO), sise 128 rue Pasteur – 14570 SAINT-AUBIN-SUR-mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S CASINO DE SAINT AUBIN (JOACASINO) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JOACASINO - 128 rue Pasteur - 13 et 16 avenue Jean Mermoz - 14570 SAINT AUBIN SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110288.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie/accidents,
- la régularité des jeux.

Article 3 - Le responsable du système est M. Stéphane LONGO, directeur responsable.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane LONGO, directeur responsable.

Article 10 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai de cinq.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-023

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le
bureau de poste situé à Blonville-sur-Mer



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Blonville-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE, pour le bureau de poste de Blonville-sur-Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - avenue Michel d'Ornano - 14910 BLONVILLE-SUR-MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100114.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-022

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le
bureau de poste situé à Grandcamp-Maisy



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Grandcamp-Maisy

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE, pour le bureau de poste de Grandcamp-Maisy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 93 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100115.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

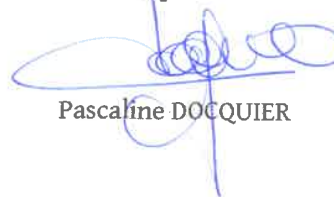
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-017

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le
CIC situé à Condé en Normandie

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Condé en Normandie

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC Nord-Ouest, sise 33 avenue Lecorbusier à Lille (59000), pour l'agence bancaire située à Condé-en-Normandie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord-Ouest est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire CIC - 26 rue du Vieux Château - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100283.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB ;

3°) Le responsable du système est :

- le service Sécurité CIC Nord-Ouest.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux, sise 4 rue Raiffeisen à Strasbourg (67000).

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

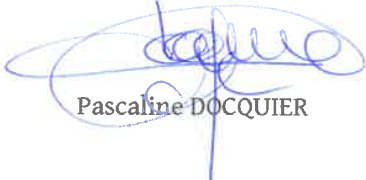
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du Pôle des Polices Administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-018

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le
CIC situé à Mondeville



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Mondeville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC Nord-Ouest, sise 33 avenue Lecorbusier à Lille (59000), pour l'agence bancaire située à Mondeville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord-Ouest est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire CIC - 26 rue Chapron - villa d'Armont - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100267.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB ;

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC Nord-Ouest.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux, sise 4 rue Raiffeisen à Strasbourg (67000).

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du Pôle des Polices Administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-024

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'agence « BNP Paribas » située Avenue de la Côte de
Nacre à Caen

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence « BNP Paribas » située Avenue de la Côte de Nacre à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la BNP PARIBAS, sise 104 rue de Richelieu - 75000 PARIS, pour l'agence de CAEN, avenue de la Côte de Nacre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La BNP PARIBAS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence BNP Paribas - avenue de la Côte de Nacre - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100006.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable service sécurité BNP Paribas

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

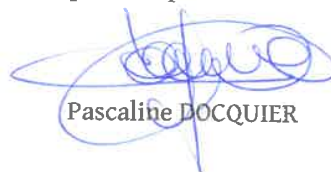
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-14-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Martine Denis-Lemercier chargée de mission
départementale de la fraude et du contrôle
arrêté préfectoral de délégation de signature

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à Martine DENIS-LEMERCIER
chargée de mission départementale de la fraude et du contrôle**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 30 septembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note d'affectation du 30 septembre 2020 nommant Madame Martine DENIS chargée de mission départementale de la fraude et du contrôle à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Martine DENIS-LEMERCIER, chargée de mission départementale de la fraude et du contrôle, pour signer :

1. toutes les pièces et correspondances relatives aux attributions de la mission départementale de la fraude et du contrôle, à l'exclusion de celles transmises à l'autorité judiciaire ;
2. Les bordereaux de transmissions et les remises de document contre titre émanant de la préfecture et tendant à la remise de pièces à l'autorité judiciaire ;
3. Tous les documents relatifs aux contrôles effectués auprès des partenaires habilités au Système d'Immatriculation des Véhicules, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'habilitation.

Article 2 : Les dispositions antérieures à ce présent arrêté préfectoral sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la chargée de mission départementale de la fraude et du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **14 OCT. 2020**


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-026

Extrait de l'avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados
concernant le projet d'extension du supermarché Super U à
Saint Contest.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le lundi 5 octobre 2020, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SA CONTEXTUS, représentée par son président M. Damien LECOMTE, et dont le siège social est situé Le Clos Barbey 14280 SAINT-CONTEST, ayant pour objet l'extension d'un supermarché SUPER U (SV + 300 m²) et d'un drive (+ 2 pistes), au Clos Barbey à Saint-Contest, portant à 2589 m² la surface de vente totale de l'ensemble commercial et à 4 le nombre de pistes du drive.

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-025

Extrait de l'avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados
concernant le projet de création d'un supermarché LIDL à
Carpiquet.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le lundi 5 octobre 2020, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, représentée par M. Guillaume CALCOEN, co-gérant, lui-même représentée par M. Bernard GUILLOT, responsable immobilier, et dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy, 67200 STRASBOURG, ayant pour objet la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1436,86 m², situé route de Caen à Carpiquet.